



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 5.2 du projet d'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Onzième session ordinaire

Rome, 11-15 juin 2007

PRINCIPES DIRECTEURS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES PAR LES CENTRES DU GCRAI VISANT À PRÉVENIR LA PRÉSENCE FORTUITE DE TRANSGÈNES DANS LES COLLECTIONS *EX SITU*

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS	4
III. APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS	5 - 6
IV. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION	7

Annexe: Principes directeurs d'élaboration des politiques par les centres du GCRAI visant à prévenir la présence fortuite de transgènes dans les collections ex situ

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT L'ÉLABORATION DE POLITIQUES PAR LES CENTRES DU GCRAI VISANT À PRÉVENIR LA PRÉSENCE FORTUITE DE TRANSGÈNES DANS LES COLLECTIONS *EX SITU*

I. INTRODUCTION

1. À sa dixième session ordinaire, la Commission a examiné un *Rapport sur le réseau international de collections ex situ sous l'égide de la FAO*¹ comprenant des informations sur l'atelier d'experts relatif aux questions techniques associées à l'élaboration de politiques par les GCRAI visant à prévenir la présence fortuite de transgènes dans les collections *ex situ*. Le but de l'atelier était de fournir des contributions techniques aux banques de gènes des centres du GCRAI afin de les aider à élaborer des politiques visant à prévenir l'introgression fortuite de matériel transgénique. Un projet de principes directeurs élaborés par le GCRAI a été remis informellement à la Commission pendant la session. La Commission a été informée que la version finale des *Principes directeurs d'élaboration de politiques par les centres du GCRAI visant à prévenir la présence fortuite des transgènes dans les collections ex situ* serait publiée au plus tard en avril 2005, après consultation de toutes les parties prenantes concernées. La Commission a ensuite demandé à son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'examiner le projet de Principes directeurs.

2. À sa troisième session en octobre 2005, le Groupe de travail a reconnu l'importance des Principes directeurs visant à éviter l'introgression fortuite de transgènes dans d'autres accessions, et noté que ces principes pourraient contribuer à préserver l'intégrité des ressources génétiques, notamment dans les centres d'origine et dans les collections des centres du GCRAI. Le Groupe de travail a souligné que l'intégrité des accessions n'est pas seulement menacée par les transgènes mais également par des pratiques inadaptées de gestion des banques de gènes et l'érosion génétique. Il a réaffirmé que l'intégrité des ressources génétiques est importante et noté l'approche proactive adoptée par certains centres du GCRAI pour prévenir les risques associés aux transgènes. Il a remarqué que les Principes directeurs sont le fruit de consultations et d'orientations d'experts et recommandé la poursuite de cette démarche. Le Groupe de travail a admis que les Principes directeurs constituaient une bonne base pour l'élaboration des lignes directrices spécifiques aux cultures. Il a reconnu la nécessité de prendre en compte les lois et réglementations nationales ainsi que les accords internationaux, notamment le Protocole sur la biosécurité, lors de l'élaboration des lignes directrices ou des principes directeurs. Il a noté que chaque pays est responsable de gérer ses collections *ex situ*.

3. Les Principes directeurs sont annexés au présent document. L'*Annexe* résume le processus d'élaboration des principes directeurs et fait le point sur leur application. La Commission est invitée à donner son avis sur la manière de poursuivre l'examen des Principes directeurs.

II. ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

4. Donnant suite à la dixième session ordinaire de la Commission, l'atelier d'experts mentionné au paragraphe 1 ci-dessus a élaboré le projet de Principes directeurs, qui ont ensuite été largement diffusés afin d'être examinés par diverses parties prenantes. Ils ont été également transmis aux systèmes nationaux de recherche agricole, aux organisations de la société civile, aux organisations d'agriculteurs, au Forum mondial de la recherche agricole, et par l'intermédiaire du serveur de listes Bio-IPR de GRAIN, pour contributions et observations. Les Principes directeurs ont été aussi présentés par l'IGPRI (désormais Bioversity International) à la Consultation

¹ Voir le document CGRFA-1-/04/06.

d'experts de la FAO intitulée « Les organismes génétiquement modifiés dans la production agricole et leurs effets sur l'environnement: méthodologies de suivi et perspectives d'avenir » tenue en janvier 2005. Le Comité de la politique des ressources génétiques du GCRAI a révisé les Principes directeurs sur la base des observations reçues et les a transmis à la réunion conjointe de mai 2005 des présidents du conseil des centres (désormais le Conseil de l'Alliance) et du Comité des directeurs de Centres (désormais la Direction de l'Alliance)² qui les a adoptés. Les Centres ont été invités à publier les Principes directeurs sur leurs sites web.

III. APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

5. Selon le paragraphe 6 des Principes directeurs, les Centres doivent élaborer, mettre en forme et communiquer des directives sur les pratiques optimales de gestion des banques de gènes propres aux différentes plantes cultivées. Ces directives doivent inclure des procédures d'analyse de risques relatives à chaque culture (c'est-à-dire l'évaluation, la gestion et la communication des risques), aux divers points de contrôle critiques. La direction de l'Alliance des centres du GCRAI a demandé au Programme sur les ressources génétiques à l'échelle du système (SGRP) d'élaborer des directives spécifiques à certaines cultures. Dans le cadre plus large du projet « Biens collectifs mondiaux 2 » réalisé sous l'impulsion du SGRP, le Centre international d'amélioration du maïs et du blé coordonne les contributions des centres à l'élaboration de telles directives pour le maïs, le riz et la pomme de terre.

6. Selon le paragraphe 12 des Principes directeurs, les centres doivent créer et mettre à jour une base de données sur la situation mondiale de la recherche et du développement concernant les plantes cultivées génétiquement modifiées de leurs collections afin de faciliter l'analyse des risques. La base de données doit être publiée sur un site web librement accessible. Pour commencer, le Comité de la politique des ressources génétiques a recommandé la tenue d'une réunion d'experts en vue d'élaborer la base de données.

IV. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION

7. La Commission pourra souhaiter:

- adopter les Principes directeurs élaborés pour les centres du GCRAI et encourager celui-ci à porter les directives à l'attention des institutions internationales intéressées;
- tenir compte, comme son groupe de travail l'a recommandé, des sections concernées de ces Principes directeurs lors de l'élaboration du projet de *Code de conduite en matière de biotechnologie* et de l'examen du *Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique*, dans le cas où il serait mis à jour;
- recommander aux banques de gènes nationales, régionales et internationales de s'efforcer d'utiliser les Principes directeurs;
- examiner, comme son groupe de travail l'a recommandé, la question de savoir si la base de données sur la situation mondiale de la recherche et du développement en matière de modification génétique, décrite dans le paragraphe 12 des principes directeurs, doit être placée sous la responsabilité internationale afin qu'elle soit accessible à tous au niveau international.
- réviser les directives spécifiques à la pomme de terre, au riz et au maïs qui sont en cours d'élaboration, à sa douzième session.

² Voir le résumé des comptes rendus de cette réunion conjointe sur la page web suivante: http://www.cgiar.org/pdf/cbc_ae_jointSOP_200505.pdf.

PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT L'ÉLABORATION DE POLITIQUES PAR LES CENTRES DU GCRAI VISANT À PRÉVENIR LA PRÉSENCE FORTUITE DE TRANSGÈNES DANS LES COLLECTIONS *EX SITU*

CONTEXTE

1. En ce qui concerne la gestion du matériel génétique, les centres du GCRAI appliquent les principes fondamentaux suivants: éthique, transparence, responsabilisation, analyse de risque et contrôle de la qualité.
2. Le but des banques de gènes est de collecter, conserver et mettre les ressources génétiques à disposition. La préservation de l'identité génétique des accessions est un objectif essentiel des banques de gènes. Les centres prennent des mesures proactives qui visent à empêcher la présence fortuite de gènes exotiques, notamment les transgènes, qui ne sont pas déjà présents dans les échantillons conservés dans leurs banques de gènes. Les procédures de gestion appropriées du matériel génétique ainsi que les protocoles et les pratiques des banques de gènes visant à assurer la qualité et l'intégrité des accessions doivent être appliqués.
3. Les transgènes et les gènes conventionnels sont soumis aux mêmes processus fondamentaux de mutation, flux géniques, introgression, recombinaison et sélection naturelle. Les bonnes pratiques utilisées pour empêcher l'introgression de gènes conventionnels sont donc une base appropriée pour empêcher l'introgression des transgènes.
4. Les pratiques et les procédures de gestion du matériel génétique doivent être conformes aux meilleures pratiques. Les meilleures pratiques et les technologies appropriées varient en fonction de la plante cultivée, par exemple selon son système de sélection ou de pollinisation, ou s'il s'agit d'une plante annuelle ou vivace. Ces meilleures pratiques incluent les procédures et les pratiques qui visent à empêcher le transfert de gènes d'autres sources que celles de l'accession en question. Parmi les voies de transfert provenant d'autres sources, citons le mélange de semences et la pollinisation.
5. Il est admis que les moyens techniques disponibles ne permettent pas d'exclure complètement la présence fortuite de gènes exotiques, notamment les transgènes, dans les accessions de matériel génétique. Il est également admis que les techniques de vérification disponibles n'offrent pas une fiabilité absolue, car elles n'évaluent pas suffisamment chaque semence ou chaque plante pour garantir qu'une accession ne contient pas de transgènes. Cependant, les bonnes pratiques utilisées dans les banques de gènes permettent de réduire fortement la probabilité d'une présence fortuite de transgènes dans une accession.

PRINCIPES DIRECTEURS

6. Les Centres doivent adopter des mesures proactives pour déterminer le risque de la présence fortuite de gènes exotiques, y compris les transgènes, dans leurs collections *ex situ*.
7. les Centres doivent élaborer, mettre en forme et communiquer des directives sur les pratiques optimales de gestion des banques de gènes propres à chaque plante cultivée. Ces directives doivent inclure des procédures d'analyse de risques relatives à chaque culture (c'est-à-dire l'évaluation, la gestion et la communication des risques), aux divers points de contrôle.

8. Les activités des banques de gènes qui doivent être évaluées sont la collecte, la régénération, la caractérisation, la fourniture, la conservation, l'évaluation de la qualité sanitaire et de la viabilité, la vérification et la documentation (les banques de gènes sont vulnérables à l'introduction fortuite de transgènes lors des phases de collecte et d'acquisition, parce que le matériel génétique peut avoir été exposé au flux de gènes sans que la banque de gènes puisse le contrôler). Les directives ont pour but de réduire au minimum le flux de gènes à ces étapes, pour les transgènes et les gènes conventionnels.

9. Dans le cadre de leur analyse de risque et de la vérification, et lorsqu'ils collectent ou acquièrent de nouvelles accessions par d'autres moyens, les centres doivent:

- a. déterminer si les caractéristiques transgéniques (commerciales et scientifiques) dans les taxons concernés sont susceptibles d'être présentes lors de la collecte ou de l'acquisition;
- b. évaluer la distance entre le site de collecte et les zones où les caractéristiques transgéniques (commerciales et scientifiques) sont situées;
- c. demander aux fournisseurs de matériel génétique de fournir une documentation sur leurs pratiques de gestion du matériel génétique en question.

10. En ce qui concerne les accessions existantes, les procédures de vérification des centres doivent être guidées par les critères suivants:

- a. Aucune vérification n'est requise dans les conditions suivantes:
 - i. les taxons concernés ne présentent pas actuellement de caractéristiques transgéniques (commerciales ou scientifiques);
 - ii. les taxons ne présentent pas de caractéristiques transgéniques (commerciales ou scientifiques) au moment de l'acquisition (par exemple, le maïs avant 1996);
 - iii. sauf s'il existe d'autres facteurs, la présence de caractéristiques transgéniques à une distance qui permettrait l'introgression n'est pas établie;
 - iv. la présence de caractéristiques transgéniques (commerciales ou scientifiques) est établie mais des pratiques de gestion appropriées ont été appliquées et documentées dans la gestion de l'accession.
- b. Des vérifications doivent être effectuées lorsque la présence de caractéristiques transgéniques (commerciales ou scientifiques) est établie et que de bonnes pratiques de gestion ne peuvent pas être démontrées.
- c. Lorsqu'il est établi qu'une accession n'a pas besoin d'être vérifiée ou que la vérification produit des résultats négatifs, le Centre appliquera des procédures optimales de maintenance et de régénération pour préserver l'intégrité génétique, et ce pour toutes les accessions.

11. Lorsque des transgènes sont détectés dans une accession, les centres prendront, en s'appuyant sur des procédures de gestion optimales, des mesures appropriées pour empêcher leur introgression dans d'autres accessions.

12. Les centres doivent créer et mettre à jour une base de données sur la situation mondiale de la recherche et du développement concernant les plantes cultivées génétiquement modifiées de leurs collections, afin de faciliter l'analyse des risques. La base de données doit être publiée sur un site web librement accessible.

13. Le Centre doit supporter les coûts des procédures, y compris les vérifications nécessaires définies ci-dessus. D'autres demandes d'assurances que celles définies par le Centre doivent être financées par des ressources supplémentaires, externes, au cas par cas.

14. À la demande des bénéficiaires de matériels, le Centre fournira des informations décrivant les procédures et les vérifications que le Centre a appliquées à l'accession concernée.

15. Toutes les données découlant des vérifications doivent être convenablement documentées et faire l'objet d'une large diffusion dès que leur valeur scientifique est prouvée (par exemple, en les publiant sur le site web du Centre). Toutes les procédures et les informations s'y rattachant doivent être présentées simultanément. Le Centre informera également l'autorité compétente du pays de la collecte ou de l'acquisition du matériel en question lorsque des transgènes sont détectés. Le Centre informera également l'autorité compétente du pays dans lequel il est situé.